

DECISION N° 00402 /D/ MINH DU /CAB DU 12 JUIN 2014
portant création et organisation des guichets uniques de vente des
logements de la phase pilote du programme gouvernemental de
construction des logements sociaux à Yaoundé et Douala.-

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/384 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} - La présente décision porte création et organisation des guichets uniques de vente des logements de la phase pilote du programme gouvernemental de construction des logements sociaux dans les villes de Douala et de Yaoundé, ci-après désigné « le guichet ».

Article 2 - Placé sous la supervision du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, chaque guichet a pour mission de conduire opérations de vente des logements de la phase pilote du programme gouvernemental de construction des logements sociaux dans les villes de Douala et de Yaoundé.

A cet effet, il est chargé :

- d'accueillir et d'informer les acquéreurs potentiels ;
- d'accomplir toutes les formalités préalables à la conclusion de la vente ;
- de diligenter les dossiers des acquéreurs potentiels ;
- de mettre à jour le fichier des acquéreurs et des attributions ;
- d'identifier les difficultés éventuelles et de proposer au Ministre toute mesure susceptible de faciliter la vente des logements concernés.

Article 3 : (1) Chaque guichet unique est composé ainsi qu'il suit :

- **Coordonnateur** : le Secrétaire Général du MINH DU ;
- **Coordonnateurs adjoints** : - le Directeur de l'Habitat social et de la Promotion Immobilière du MINH DU,
- le Directeur d'Exploitation de la SIC ;
- **Rapporteurs** : - le Sous-directeur de l'Habitat Social et le Chef de la Cellule Informatique du MINH DU.

➤ **Membres, sur chaque site :**

- deux représentants du MINH DU ;
- deux représentants de la SIC ;
- un représentant du CFC;
- un représentant de la CAA.

(2) Les membres des guichets uniques travaillent à la chaîne. Le représentant de chaque administration ou organisme accomplit pour chaque acquéreur les formalités relevant de la compétence de la structure qu'il représente.

(3) La supervision des activités de chaque guichet est assurée par un représentant du MINH DU.

Article 4.- (1) Chaque administration ou organisme désigne ses représentants au sein des guichets uniques.

(2) La composition des guichets uniques est constatée par décision du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain

Article 5.- Chaque guichet unique rend quotidiennement compte au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain de l'évolution des opérations de vente à Yaoundé et Douala.

Article 6.- (1) Les guichets disposent d'un délai de six (6) mois, éventuellement renouvelable, pour accomplir leur mission.

(2) Chaque guichet unique est dissous de plein droit, dès le dépôt de son rapport final.

Article 7.- (1) Les fonctions de membres d'un guichet unique sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(2) Les dépenses de fonctionnement des guichets uniques sont supportées par le budget du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain et/ou des organismes membres.

Article 8.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 12 JUIN 2014

